

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000121-098

DATE : 9 décembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

KAREN COOKE ET TERRY COOKE

et

COOPÉRATIVE D'HABITATION LÉZARTS

et

STÉPHANE MORISSETTE, personne désignée par la Coopérative d'habitation Lézarts
Demanderesse

c.

IPEX INC.

Défenderesse

JUGEMENT

**Sur requête pour l'approbation d'un règlement
(Article 1025 du Code de procédure civile)**

- [1] VU la requête en approbation d'une transaction;
- [2] CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette requête, les demanderesse demandent au Tribunal :
- (1) d'approuver l'entente jointe au présent jugement à titre d'Annexe A, signée le 11 mars 2011, laquelle règle le recours collectif exercé par les demandresses (l'Entente);

- (2) d'approuver le plan de répartition et de distribution du Fonds du règlement (le Plan de répartition et de distribution) joint au présent jugement à titre d'Annexe B;
- (3) de nommer Gilardi & Co. LLP à titre d'administratrice des réclamations;
- [3] CONSIDÉRANT que l'Entente se rapporte à des actions intentées au Québec, au Canada (à l'exclusion du Québec) et aux États-Unis;
- [4] CONSIDÉRANT que l'Entente est conditionnelle à ce que les tribunaux saisis des recours aux États-Unis, en Ontario et au Québec donnent leur approbation finale à l'Entente;
- [5] CONSIDÉRANT que dans l'instance pendante aux États-Unis, *In re Kitec Plumbing System Products Liability Litigation*, dossier no 09-md-2098, le juge Royal Furgeson de la United States District Court du district nord du Texas (le Tribunal du LMD) a rendu, le 17 novembre 2011, une ordonnance et un jugement final au terme duquel il a approuvé l'Entente et le Plan de répartition et de distribution et nommé Gilardi & Co. LLP à titre d'administratrice des réclamations;
- [6] CONSIDÉRANT que le 29 novembre 2011, dans l'instance canadienne, le Tribunal de l'Ontario a approuvé l'Entente et le Plan de répartition et de distribution et nommé Gilardi & Co. LLP à titre d'administratrice des réclamations dans l'instance ci considérée;
- [7] CONSIDÉRANT la preuve produite, notamment l'affidavit de M^e Linda Visser souscrit le 28 novembre 2011, l'affidavit de M. Hanson (pièce W à l'affidavit de M^e Visser), l'affidavit de Tricia M. Solórzano souscrit le 28 novembre 2011 et les pièces R-8 et R-9;
- [8] CONSIDÉRANT que Gilardi & Co. LLP consent à agir à titre d'administratrice des réclamations et reconnaît la compétence du Tribunal aux fins du présent jugement;
- [9] CONSIDÉRANT les représentations des avocats des demandresses et des défenderesses;
- [10] CONSIDÉRANT le consentement des demandresses et de la défenderesse au présent jugement;
- [11] CONSIDÉRANT l'avis de règlement donné aux membres du groupe québécois pour les informer de l'existence de la présente action, de l'Entente, de l'audition de la demande d'approbation, de leur droit de s'opposer à l'Entente ou de s'en exclure, de leur droit de comparaître à l'audition sur approbation finale et du processus de réclamation;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du groupe québécois n'a comparu pour s'opposer à l'Entente ou formulé des observations au sujet de l'Entente;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **APPROUVE** l'Entente et **DÉCLARE** qu'elle a plein effet;

[14] **DÉCLARE** que l'Entente est une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[15] **ORDONNE** que l'Entente soit mise en exécution en conformité avec ses dispositions;

[16] **DÉCLARE** que l'Entente lie tous et chacun des membres du groupe québécois;

[17] **APPROUVE** le Plan de répartition et de distribution en la forme sous laquelle il est joint aux présentes à titre d'Annexe B;

[18] **DÉSIGNE** Gilardi & Co. LLP à titre d'administratrice des réclamations pour exercer les fonctions décrites dans l'Entente;

[19] **ORDONNE** à Gilardi & Co. LLP de tenir les registres nécessaires afin de procéder à la retenue, au bénéfice du *Fonds d'aide aux recours collectifs*, de toutes sommes exigées par l'Entente ou par la loi;

[20] **DÉCLARE** que Gilardi & Co. LLP et tous ses employés, sous-traitants et mandataires sont soumis à la compétence du Tribunal;

[21] **DÉCLARE** que tous les renseignements que reçoit Gilardi & Co. LLP en rapport avec l'Entente et qui concernent un membre du groupe québécois pris individuellement sont réputés confidentiels et que l'administratrice des réclamations ne devra divulguer ces renseignements à aucun autre membre du groupe visé par l'Entente ni à aucun tiers, sauf avec l'autorisation du Tribunal ou avec le consentement écrit du membre du groupe québécois que ces renseignements concernent;

[22] **DÉCLARE** que Gilardi & Co. LLP doit distribuer le Fonds du règlement en conformité avec les exigences du Plan de répartition et de distribution, de l'Entente et du présent jugement;

[23] **DÉSIGNE** Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. pour agir à titre de procureurs du groupe québécois;

[24] **DÉCLARE** qu'au plus tard le 28 février de chaque année civile au cours de la période de réclamation, les procureurs du groupe déposent auprès du Tribunal et signifient aux procureurs des défenderesses IPEX un rapport annuel concernant la situation du Fonds du règlement;

[25] **DÉCLARE** que le rapport annuel devra indiquer le nombre de réclamations présentées, le montant de chaque réclamation, le nombre de réclamations payées et le montant payé, les intérêts générés par les Fonds contenus dans le Fonds du règlement et le solde du Fonds du règlement;

[26] **DÉCLARE** que le Tribunal aura compétence à l'égard des requêtes présentées par les procureurs des groupes ou tout membre du groupe québécois visant à faire modifier le Plan de répartition et de distribution afin d'accélérer le versement du paiement initial ou d'en majorer le montant prévu aux termes du Plan de répartition et de distribution ou de préciser ou clarifier le mode de détermination du paiement final prévu aux termes du Plan de répartition et de distribution;

[27] **DÉCLARE** qu'à tout moment au cours de la période de réclamation, les procureurs des groupes et tout membre du groupe québécois pourront présenter une requête en vue d'obtenir des instructions du Tribunal relativement au Plan de répartition et de distribution et, le cas échéant, le Tribunal pourra demander qu'on lui fasse des représentations et, pour ce faire, convoquer une audience relativement au Plan de répartition et de distribution;

[28] **DÉCLARE** que, malgré toute autre disposition des présentes, le Tribunal conserve le pouvoir de refuser d'autoriser le paiement majoré, intégral ou accéléré de réclamations admissibles avant la fin de la période de réclamation, afin de veiller à ce que tous les réclamants admissibles soient traités sur un pied d'égalité indépendamment du moment où leur réclamation est produite;

[29] **DÉCLARE** que les défenderesses IPEX conservent le droit de contester ou commenter le rapport annuel des procureurs des groupes ou toute position adoptée par les procureurs des groupes, les assureurs subrogés ou d'autres concernant le Plan de répartition et de distribution;

[30] **DÉCLARE** que les membres du groupe québécois peuvent produire une réclamation en vertu de l'Entente en remplissant le formulaire de réclamation, envoyé par courrier à l'administratrice des réclamations à l'adresse précisée dans le formulaire de réclamation, timbré par le bureau de poste avant la date limite de réclamation;


[31] **DÉCLARE** que la période de réclamation sera d'une durée de huit ans à compter de la date de prise d'effet, que chaque membre du groupe québécois qui omet de présenter un formulaire de réclamation à l'administratrice des réclamations en conformité avec les dispositions de l'Entente au plus tard à la date limite de réclamation n'aura droit à aucun versement de fonds provenant du Fonds du règlement;

[32] **DÉCLARE** que si, à la fin de la période de réclamation, et une fois conclu le processus de réclamation et la mise en œuvre du Plan de répartition et de distribution, des fonds subsistent dans le Fonds du règlement, l'administratrice des réclamations versera dans les soixante jours aux entités de financement IPEX l'intégralité de ces

fonds restants et des intérêts qu'ils auront produits, sous réserve de toute retenue au profit du *Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec* qui pourrait être exigée en vertu de la loi relativement à cette partie de ces fonds restants;

[33] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi de l'affaire pour notamment, superviser l'exécution de l'entente et décider des différends pouvant opposer les membres du groupe québécois à Gilardi & Co. LLP;

[34] **LE TOUT** sans frais.



JEAN-FRANÇOIS EMOND, j.c.s.

Me Simon Hébert
Siskins, Desmeules s.e.n.c.r.l.
Procureurs des demandereses

Me Christophe Richter
Me Rafal Jeglinski
Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 1^{er} décembre 2011